

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000f. 40.000f		
	Algérie, Tunisie.		23.000f 46.000f		
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f		
	Prix du numéro		Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

2021	
11 août	Décret n° 2021-1068 modifiant le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagement des sanctions pénales 1559

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1570
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagement des sanctions pénales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il y a quelques années, l'Etat du Sénégal adoptait le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Ce décret détermine les modalités et conditions de mise en œuvre des modes d'aménagement prévus par les lois n° 2000-38 et n° 2000-39 du 29 décembre 2000, ayant modifié respectivement le Code pénal et le Code de Procédure pénale.

Vingt ans après, les longues détentions et la surpopulation carcérale restent encore des défis à relever malgré la pertinence des modes d'aménagement des peines existants. Il était, dès lors, devenu nécessaire, non seulement de les compléter, mais aussi de repenser certaines des structures qui en sont chargées.

C'est ainsi que les lois n° 2020-28 et n° 2020-29 du 07 juillet 2020 ont été récemment adoptées afin de modifier respectivement les lois n° 2000-38 et n° 2000-39 du 29 décembre 2000, qui avaient antérieurement modifié les lois n° 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et Code de Procédure pénale. Elles ont, à cet effet, consacré l'utilisation du bracelet électronique comme alternative à la détention provisoire et mode d'aménagement de la peine privative de liberté. Leur mise en œuvre implique, aux termes des articles 707-44 et 707-52 du Code de Procédure pénale, l'intervention d'un décret.

Le présent projet est élaboré afin de compléter le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Il a ainsi pour objet :

- de préciser les domaines, formes et conditions d'application des régimes de « l'assignation à résidence avec surveillance électronique » et du « placement sous surveillance électronique », et déterminer les organes et personnes chargés de leur mise en œuvre ;
- de redéfinir la composition du comité de l'aménagement des peines et réviser la périodicité de ses réunions ;
- d'élargir les missions du Comité de Suivi en Milieu Ouvert et réaménager sa composition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;

VU loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

VU le décret n° 2007-951 du 07 août 2007 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 09 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU l'avis de la Commission de Protection des Données à Caractère Personnel ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'intitulé du TITRE PREMIER du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales est ainsi modifié :

« TITRE PREMIER. - DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ET DE LA DÉTENTION »

Art. 2. - L'article 7 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales est ainsi modifié :

« Article 7. - Les inculpés, détenus provisoires, assignés à résidence avec surveillance électronique, les accusés et les condamnés, y compris ceux des juridictions militaires, sont soumis aux dispositions du présent décret. »

Art. 3. - Il est inséré après le Chapitre II du Titre premier du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, le Chapitre II - Bis intitulé « De l'assignation à résidence avec surveillance électronique comportant les articles 22-1 à 22-9, ainsi libellés :

« Chapitre II - Bis. De l'assignation à résidence avec surveillance électronique

Article 22-1. - Lorsqu'il est saisi d'une demande de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou lorsqu'il envisage de prononcer une telle mesure, le juge d'instruction ou, en cas d'appel, la chambre d'accusation peut charger le Comité de Suivi en milieu ouvert de :

1° s'assurer de la disponibilité du dispositif technique ainsi que de la faisabilité technique de la mesure de placement ;

2° vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de l'inculpé, notamment aux fins de déterminer les horaires et les lieux d'assignation.

Article 22-2. - L'ordonnance d'assignation à résidence avec surveillance électronique précise le domicile ou la résidence dans laquelle la personne est assignée ainsi que les jours et horaires d'assignation, les motifs pour lesquels la personne est autorisée à s'absenter de ce domicile ou de cette résidence, les zones d'inclusion ou d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampon.

Elle précise également, le cas échéant, les autres obligations et interdictions prévues à l'alinéa 4 de l'article 127-ter du Code de Procédure pénale, auxquelles la personne est astreinte.

Article 22-3. - Le juge d'instruction qui a ordonné l'assignation à résidence avec surveillance électronique informe l'inculpé que :

1° dans le cas où il ne respecterait pas les obligations qui lui sont imposées, l'assignation à résidence pourra être révoquée et il pourra être placé en détention provisoire ;

2° la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son accord, et le refus de s'y soumettre est assimilé à une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son assignation à résidence et à son placement en détention provisoire.

Article 22-9. - Lorsqu'un inculpé, assigné à résidence avec surveillance électronique, est renvoyé devant une juridiction de jugement se trouvant dans un lieu autre que celui où il est assigné, le ministère public avise le Comité de Suivi en milieu ouvert de la date de l'audience et des éventuelles dates de renvoi.

Le Comité de Suivi en milieu ouvert, en rapport avec le centre de surveillance électronique, assure la comparution de la personne placée, et son retour à son lieu d'assignation. »

Art. 4. - Les articles 68, 69 et 70 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 68.** - Dans chaque Tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Dans les tribunaux d'instance situés en dehors du siège d'un Tribunal de grande instance et comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire, un magistrat du Tribunal d'instance est chargé des fonctions de juge de l'application des peines.

Les fonctions de juge de l'application des peines sont exercées, à l'égard des condamnés mineurs et auprès des établissements pénitentiaires pour mineurs, par le juge des enfants territorialement compétent.

Le secrétariat du juge de l'application des peines est tenu par un ou plusieurs agents désignés parmi les personnels affectés au greffe du tribunal.

Article 69. - Le Comité de l'aménagement des peines est présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président de Chambre qu'il désigne. Il comprend en outre, deux magistrats du siège désignés par l'assemblée générale et le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort.

La compétence du Comité de l'aménagement des peines s'exerce à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'Appel.

L'administrateur des greffes de la Cour d'Appel ou le greffier de la Cour qu'il désigne assure le secrétariat du comité.

Article 70. - Le Comité de l'aménagement des peines se réunit tous les quinze jours, ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Les dossiers lui sont transmis avec un rapport par le juge de l'application des peines au moins cinq jours avant leur examen.

Le Comité de l'aménagement des peines délibère en chambre du conseil, sur pièces ou au cours d'un débat, à la majorité de ses membres. Il est désigné un rapporteur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de l'aménagement des peines peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Les personnes à entendre sont convoquées sans délai et par tout moyen à la diligence du greffe.

Les décisions du Comité de l'aménagement des peines sont signées par le président et le greffier faisant office de secrétaire de séance.

Art. 5. - Le TITRE IV du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, intitulé « Des comités de suivi en milieu ouvert » est remplacé par le TITRE IV, intitulé « Du placement sous surveillance électronique » comportant les articles 309-1 à 309-37, ainsi libellés :

« **TITRE IV. - Du placement sous surveillance électronique**

Article 309-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et au placement sous surveillance électronique ordonnés en application des dispositions des articles 138-1, 138-7 et 707-37 du Code de Procédure pénale et des articles 44-9 et 44-10 du Code pénal, sous réserve de l'application des dispositions des articles 22-1 à 22-9 du présent décret.

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Dispositif technique de placement sous surveillance électronique*

Article 309-2. - Pour la mise en œuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique prévu à l'article 707-43 du Code de Procédure pénale, la personne porte un dispositif, notamment un bracelet, comportant un émetteur.

Cet émetteur transmet des signaux permettant la géolocalisation de la personne sur l'ensemble du territoire national.

Le dispositif porté par la personne est conçu de façon à ne pouvoir être enlevé par cette dernière sans que soit émis un signal d'alarme.

Il permet une communication entre le centre de surveillance électronique et la personne, qui peut faire l'objet d'un enregistrement aux fins de contrôles complémentaires.

Ces dispositifs peuvent être complétés par d'autres procédés de surveillance électronique permettant une authentification biométrique vocale à des fins de vérification à distance de la présence de l'intéressé.

Article 309-3. - Le procédé décrit à l'article 309-2 du présent décret est homologué par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie de la personne et favoriser sa réinsertion sociale.

Section II. - Mesures préalables au placement sous surveillance électronique

Article 309-4. - Lorsqu'il est saisi d'une demande d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de placement sous surveillance électronique ou lorsqu'il envisage de prononcer d'office une telle mesure, le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines, selon le cas, peut charger le Comité de Suivi en milieu ouvert de s'assurer de la disponibilité du dispositif technique décrit à l'article 309-2 du présent décret, ainsi que de la faisabilité technique de la mesure, de vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de la personne, notamment aux fins de déterminer les horaires d'assignation, ainsi que les zones d'inclusion ou d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampon.

L'accord écrit du propriétaire ou du titulaire du contrat de location des lieux où pourra être accueillie la personne placée sous surveillance électronique est recueilli par le Comité de suivi en milieu ouvert.

Ce recueil n'est toutefois pas nécessaire si cet accord figure déjà au dossier de la procédure.

Article 22-4. - Si l'assignation à résidence avec surveillance électronique est ordonnée à l'égard d'un inculpé comparant libre, le dispositif est placé aussitôt après le prononcé de la mesure, sous réserve de la disponibilité du matériel.

Si l'assignation à résidence avec surveillance électronique est ordonnée à l'occasion d'une mainlevée d'un mandat de dépôt, les dispositions des articles 22-2 et 22-3 du présent décret s'appliquent.

L'ordonnance prévue à l'article 22-2 est prise sous condition suspensive d'installation du dispositif prévu à l'article 707-43 du Code de Procédure pénale. La sortie de prison de la personne est subordonnée à la pose du dispositif technique de surveillance électronique.

Dans tous les cas, cette pose ne peut être effectuée sans l'accord de la personne. Son refus rend l'ordonnance caduque.

Article 22-5. - La personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique est inscrite dans un registre nominatif spécial tenu par l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance électronique.

Article 22-6. - Conformément aux dispositions des articles 138-4 et 138-7 du Code de Procédure pénale, le juge d'instruction peut, à tout moment de l'information :

1° imposer à la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique une ou plusieurs obligations nouvelles ;

2° supprimer tout ou partie des obligations qui ont été imposées ;

3° modifier une ou plusieurs de ces obligations ;

4° accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Les décisions ajoutant de nouvelles obligations ne peuvent intervenir qu'après interrogatoire de l'inculpé.

Le juge d'instruction peut également, à la demande de l'inculpé, sans avis préalable du Procureur de la République, modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation, dès lors qu'il s'agit de modifications ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.

Article 22-7. - Conformément aux dispositions des articles 138-4 et 138-7 du Code de Procédure pénale, la mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, ou à la demande de l'inculpé, après avis du Procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé conformément aux dispositions des articles 129 et 130 du Code de Procédure pénale.

Article 22-8. - En cas de renvoi de l'inculpé devant une juridiction, statuant en matière criminelle ou correctionnelle, et sous réserve des dispositions de l'article 138-4 du Code de Procédure pénale, l'assignation à résidence avec surveillance électronique continue de produire ses effets.

Le juge d'instruction peut toutefois, dans son ordonnance de renvoi, donner mainlevée de la mesure.

Article 309-5. - Le juge d'instruction ou le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin pour que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé décrit à l'article 309-2 du présent décret ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne. Cette désignation est de droit à la demande de la personne ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier.

La juridiction de jugement peut faire procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent avant de prendre sa décision.

Section III. - *Décision de placement sous surveillance électronique*

Article 309-6. - Pour l'application de l'article 707-37 du Code de Procédure pénale, le juge de l'application des peines prend sa décision, après avis du Directeur de l'Établissement pénitentiaire ou son représentant, les réquisitions du Procureur de la République ainsi que les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son conseil.

La décision du juge de l'application est prise au vu des seules pièces du dossier. Elle peut également être rendue au cours d'un débat tenu en chambre du conseil ou, le cas échéant, dans l'Établissement pénitentiaire, lieu de détention de la personne concernée.

Pour la tenue du débat prévu à l'alinéa précédent du présent article, les personnes à entendre peuvent être convoquées sans délai et par tout moyen.

Article 309-7. - Lorsqu'il fait application de l'article 707-36 du Code de Procédure pénale, relatif aux modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique prononcé par la juridiction de jugement, ou décide d'admettre une personne au placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines notifie à la personne les conditions d'exécution de la mesure, notamment les horaires, les zones d'inclusion ou d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampon.

Il l'informe que, dans les cas énumérés à l'article 707-47 du Code de Procédure pénale, il pourra retirer la décision de placement sous surveillance électronique. Il lui donne également connaissance des dispositions de l'article 215 bis du Code pénal.

Article 309-8. - Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 707-45 du Code de Procédure pénale, le juge de l'application des peines notifie à la personne les modifications des conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique ainsi que des mesures de contrôle et les obligations particulières auxquelles elle est soumise.

Section IV. - *Mise en œuvre du placement sous surveillance électronique.*

Article 309-9. - Lorsque la décision de placement sous surveillance électronique devient exécutoire, la mise en place du dispositif, sur requête du Procureur de la République, doit intervenir au plus tard dans les quarante-huit heures suivant le caractère exécutoire de ladite décision.

Toutefois, si la personne est détenue, la pose est effectuée dans les vingt-quatre heures suivant le prononcé de la décision de placement sous surveillance électronique, nonobstant appel ou opposition.

Lors de la pose, il est précisé à la personne placée, qu'elle doit procéder à la mise en charge régulière de la batterie, selon les modalités indispensables au bon fonctionnement du dispositif, et que le non-respect de ces exigences constitue une violation des obligations auxquelles elle est astreinte.

Il lui est également remis, par le Comité de Suivi en milieu ouvert, à la diligence des agents chargés de la pose, un document lui rappelant les dispositions de l'article 309-33 du présent décret, relatives au droit d'accès et de rectification.

Si le condamné refuse la pose du dispositif, la décision de placement sous surveillance électronique devient caduque.

Article 309-10. - La pose ou la dépose du bracelet prévu à l'article 309-2 du présent décret est assurée par les personnels de surveillance du comité de suivi en milieu ouvert.

Les personnels de surveillance peuvent être assistés des personnes habilitées dans les conditions fixées aux articles 309-17 à 309-21 du présent décret.

Article 309-11. - La personne condamnée à une peine privative de liberté, placée sous surveillance électronique, est inscrite au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du Centre de surveillance électronique.

Article 309-12. - Le juge de l'application des peines peut également soumettre le condamné placé sous surveillance électronique à l'observation d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 707-6 du Code de Procédure pénale.

Article 309-13. - Le contrôle du respect des obligations de la personne assignée s'effectue par vérifications téléphoniques, visites au lieu d'assignation ou convocations à l'établissement d'écrou ou au comité de suivi en milieu ouvert, ainsi que par l'exploitation des informations enregistrées par le traitement automatisé prévu à l'article 707-43 du Code de Procédure pénale.

Article 309-14. - Le Centre de surveillance électronique, visé à l'article 309-2 du présent décret, est l'organe central chargé de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique des personnes faisant l'objet d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique. Il assure un service continu, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Le Centre de surveillance électronique est coordonné par un magistrat de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, placé sous l'autorité du Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Le magistrat, coordonnateur du centre, a autorité sur le personnel dudit centre chargé de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique.

Les dépenses liées au fonctionnement, au matériel, et à l'entretien du centre sont inscrites au budget du Ministère de la Justice.

Article 309-15. - Les agents affectés au Centre de surveillance chargés de la mise en œuvre du placement, avisent sans délai, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, ou en cas d'urgence ou d'empêchement de ceux-ci, le Procureur de la République, lorsqu'ils sont alertés notamment de ce qu'une personne placée sous surveillance électronique ne se trouve plus dans la zone qui lui a été assignée ou de ce que le dispositif est détérioré ou enlevé.

Article 309-16. - Lorsque le placement sous surveillance électronique concerne un mineur, il peut être exécuté dans un établissement de placement éducatif du secteur public ou dans un établissement du secteur associatif habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés.

La décision de placement sous surveillance électronique est alors accompagnée d'une décision de placement au sein de l'établissement.

En cas de placement sous surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, le juge d'instruction spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, ou le juge des enfants compétent pour ordonner la mesure recueille préalablement l'accord écrit de ces derniers.

Les vérifications prévues par les articles 309-4 et 309-5 du présent décret sont confiées à l'Action éducative en Milieu ouvert (AEMO).

Lorsque la personne, mineure au moment des faits ou de sa condamnation, a atteint l'âge de dix-huit ans, ces vérifications peuvent être confiées au comité de suivi en milieu ouvert.

L'AEMO est consultée avant toute décision de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues par l'article 573 du Code de Procédure pénale.

Son rapport écrit contient une proposition éducative ainsi que tous éléments utiles sur la mise en œuvre du suivi éducatif dans le cadre de la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique si celle-ci est prononcée.

Chapitre II. - *Habilitation des personnes auxquelles peut être confiée la mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance des personnes assujetties*

Section première. - *Les personnes habilitées*

Article 309-17. - Pour l'application de l'article 707-44 du Code de Procédure pénale, l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées, par contrat, les prestations techniques concernant la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique est accordée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 309-18. - L'habilitation peut être accordée à une personne morale pour une durée de trois ans, renouvelable en fonction des compétences techniques, des garanties financières et de l'expérience professionnelle qu'offrent ces personnes, appréciées au regard de la nature, de l'étendue et du coût des prestations faisant l'objet du contrat prévu à l'article 309-17 du présent décret.

Article 309-19. - Pour être habilitées les personnes morales doivent :

1° être constituées sous la forme d'une société de droit sénégalais ;

2° ne pas avoir fait l'objet d'une mesure comportant une condamnation, une incapacité ou une déchéance justifiant l'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

3° ne pas compter parmi ses dirigeants une personne ayant fait l'objet d'une mesure de révocation de la fonction publique, civile ou militaire ni d'une condamnation, incapacité ou déchéance justifiant l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 309-20. - La demande d'habilitation est adressée au Ministre de la Justice.

Elle comporte, outre les documents justifiant les conditions prévues à l'article 309-19 du présent décret :

1° le numéro d'enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et le numéro d'identification nationale des entreprises agréées accordé par le Ministère chargé des Finances ;

2° un exemplaire des statuts de la personne morale ;

3° la liste des dirigeants, avec leurs noms, prénoms, âges, nationalités, professions, fonctions, domiciles ;

4° l'attestation désignant le représentant au Sénégal, et comportant les contacts et coordonnées de celui-ci, son certificat de résidence au Sénégal, ainsi que la copie légalisée de sa carte nationale d'identité, ou celle de son passeport ;

5° un curriculum vitae de chaque dirigeant ;

6° un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire dant de moins de trois mois de chaque dirigeant ;

7° une attestation de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale ;

8° une attestation de la Caisse de Sécurité sociale ;

9° une attestation de l'IPRES ;

10° un quitus fiscal ;

11° une copie légalisée de la carte nationale d'identité de chaque dirigeant ;

12° une copie attestant de la qualité du ressortissant établi au Sénégal ;

13° une copie légalisée des diplômes de chaque dirigeant ;

14° une copie de la déclaration de bénéficiaire effectif faite conformément au décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs.

Article 309-21. - L'habilitation peut être retirée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, selon les modalités prévues à l'article 309-27 du présent décret, en cas de modification substantielle de la situation des personnes au regard des dispositions des articles 309-18 ou 309-19 du présent décret.

Section II. - *Les agents des personnes habilitées*

Article 309-22. - Chaque employé d'une personne mentionnée à la Section première, appelé à accomplir des tâches pour l'exécution du contrat visé à l'article 309-17 du présent décret, fait l'objet d'une habilitation individuelle préalable, accordée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable.

La durée de l'habilitation des agents visés au présent article ne peut en aucun cas dépasser celle de l'habilitation accordée à leur employeur.

Article 309-23. - Pour être habilitées les personnes mentionnées à l'article 309-22 du présent décret doivent :

1° être de nationalité sénégalaise ;

2° jouir de leurs droits civils, civiques et politiques.

Article 309-24. - La demande d'habilitation prévue à l'article 309-25 du présent décret doit être accompagnée des documents suivants :

1° un curriculum vitae du demandeur ;

2° un extrait de son acte de naissance ;

3° un certificat de nationalité sénégalaise ;

4° un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire dant de moins de trois mois ;

5° les copies des diplômes ou qualifications correspondant à la nature des fonctions que le demandeur est appelé à exercer ;

6° l'accord écrit du demandeur au projet de contrat de travail proposé par l'employeur, ou à un avenant au contrat existant. Ce document rappelle l'obligation de respecter strictement le secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 363 du Code pénal. Il mentionne l'obligation d'adopter, dans l'exercice de ses fonctions, un comportement conforme à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 309-25. - L'habilitation mentionnée à l'article 309-22 du présent décret peut être retirée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avoir recueilli les observations de la personne habilitée, lorsque l'une des conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 309-23 du présent décret cesse d'être remplie ou en cas d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En cas d'urgence et pour motif grave, l'habilitation peut être suspendue par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui décide, dans le mois suivant la suspension, du maintien ou du retrait de l'habilitation, dans les conditions définies à l'alinéa premier du présent article.

Article 309-26. - Dans les cas prévus aux articles 309-17 à 309-25 du présent décret le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut réclamer la production de tout autre document qu'il juge nécessaire, à l'octroi d'une habilitation.

Chapitre III. - *Du traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique*

Article 309-27. - Pour l'application de l'article 707-43 du Code de procédure pénale, le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique ou assignées à résidence avec surveillance électronique est mis en œuvre par le personnel du centre de surveillance électronique, sous le contrôle du Procureur général près la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne.

Article 309-28. - Ce traitement a pour finalité d'assurer le contrôle à distance, par un Centre de surveillance, ainsi que le suivi des personnes placées sous surveillance électronique, dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de placement sous surveillance électronique.

Ce traitement permet :

1° d'enregistrer et de suivre les décisions ordonnant ou modifiant des mesures de placement sous surveillance électronique ;

2° de contrôler, dans le cadre du suivi de la mesure, la présence de la personne placée au lieu d'assignation selon les modalités fixées par la décision de justice ;

3° d'alerter le Comité de Suivi en milieu ouvert qu'une personne placée sous surveillance électronique ne se trouve plus sur son lieu d'assignation ou que le fonctionnement du dispositif de surveillance électronique est altéré ;

4° de vérifier la présence de la personne placée au lieu d'assignation, même en l'absence de l'alerte prévue au 3°, à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction, du juge de l'application des peines ou des officiers de police judiciaire spécialement habilités à l'occasion d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une délégation judiciaire ;

5° d'exploiter les données à des fins statistiques.

Article 309-29. - Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement comportent notamment :

1° l'identité de la personne placée sous surveillance électronique : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;

2° le lieu d'assignation de la personne : adresse, et numéros de téléphone, ainsi que les horaires d'assignation ;

3° la situation professionnelle de la personne placée sous surveillance électronique : profession, adresse professionnelle ;

4° la décision de condamnation : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision, infraction ;

5° la décision de placement et les décisions modificatives du placement : désignation de l'autorité ayant pris la décision, nature et contenu de la décision ;

6° le numéro d'identifiant de placement sous surveillance électronique, le numéro d'écrou à l'établissement pénitentiaire, ainsi que le numéro de dossier généré par le traitement automatisé de données à caractère personnel du Ministère de la Justice ;

7° les dates de début et de fin de la mesure de placement sous surveillance électronique ;

8° les entrées et sorties de la personne au lieu d'assignation, ainsi que les dates et heures de celles-ci ;

9° la liste des alarmes déclenchées, enregistrées par date et heure ainsi que la gestion de ces alarmes par le Centre de surveillance électronique ;

10° l'enregistrement des communications prévues au quatrième alinéa de l'article 309-2 du présent décret ;

11° les données relatives à l'authentification biométrique vocale, prévue au dernier alinéa de l'article 309-2 du présent décret ;

12° les personnes référentes du suivi de la personne assignée : noms, prénoms, qualités et coordonnées civiles et professionnelles.

Article 309-30. - Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées pendant la période de douze mois suivant la date de fin du placement sous surveillance électronique.

Toutefois, les données visées au 10° de l'article 309-29 du présent décret sont conservées trois mois après leur enregistrement et celles visées au 11° du même article, jusqu'à la fin du placement sous surveillance électronique.

A l'issue de ces délais, l'autorité responsable du traitement procède à leur effacement.

Article 309-31. - Les personnes ou catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, peuvent directement accéder aux données enregistrées dans le traitement et strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions sont :

1° les autorités judiciaires ainsi que les agents du greffe chargés de les assister ;

2° les magistrats de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;

3° les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

4° les personnels habilités de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale ;

5° les officiers de police judiciaire spécialement habilités à l'occasion d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, d'une délégation judiciaire, ou de la recherche de personne en fuite.

Article 309-32. - Pourront être destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre d'une chaîne de permanence au sein du Ministère de la Justice :

1° les magistrats de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;

2° les agents de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

3° les agents de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale.

Article 309-33. - Pour l'exercice du droit à l'information prévu aux articles 58 à 61 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, la demande est adressée au magistrat compétent.

Le droit d'accès s'exerce dans les formes et conditions prévues à l'article 67 de la ladite loi.

Le droit de rectification et de suppression prévu à l'article 69 de la loi visée à l'alinéa premier du présent article s'exerce auprès du magistrat, coordonnateur du Centre de surveillance électronique.

Article 309-34. - Conformément à l'article 68 de la loi susvisée, le droit d'opposition ne s'applique pas, après la pose du bracelet électronique, au traitement de données prévu dans le présent décret.

Article 309-35. - Les informations relatives aux créations, modifications, suppressions et consultations portant sur les données à caractère personnel, sont conservées pendant une durée de trois ans, dans la limite des durées définies à l'article 309-30 du présent décret. La qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération est précisée.

Ces informations ne peuvent être consultées que par :

1° le Coordonnateur du Centre de surveillance électronique ou, avec son autorisation, par les personnes qu'il habilite spécialement ;

2° le Directeur de l'Administration pénitentiaire, ou les personnes qu'il désigne spécialement ;

3° les autorités judiciaires et les agents de greffe chargés de les assister.

Elles peuvent également donner lieu à des exploitations statistiques, dans les cas prévus à l'article 309-32 du présent décret.

Article 309-36. - Une base de données relative au traitement automatisé des données à caractère personnel est mise en place au niveau du Ministère de la Justice.

Cette base de données peut faire l'objet d'une interconnexion avec le traitement de données prévu au présent décret.

Article 309-37. - Les indemnités et avantages en nature, s'il y a lieu, accordés au Coordonnateur et au personnel du Centre de surveillance électronique sont fixés par décret pris sur propositions des Ministres en charge de la Justice et du Budget.

Art. 6. - Il est inséré après le TITRE IV du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, un TITRE V intitulé « DES COMITES DE SUIVI EN MILIEU OUVERT », et comportant les articles 310 à 339 ainsi libellés :

« TITRE V. - DES COMITES DE SUIVI EN MILIEU OUVERT :

Article 310. - En application des dispositions de l'article 683 bis du Code de Procédure pénale, chaque Tribunal de Grande instance comprend un Comité de Suivi en milieu ouvert chargé d'exécuter les missions prévues aux articles 312 à 315 du présent décret. Le Comité de Suivi en milieu ouvert a son siège au palais de justice.

La compétence du Comité de Suivi en milieu ouvert s'étend également aux tribunaux d'instance du ressort.

Article 311. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert est placé sous l'autorité du juge de l'application des peines.

Chapitre premier. - *Les missions du Comité de Suivi en milieu ouvert*

Article 312. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec probation ou à un travail au bénéfice de la société, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec probation, aux libérés conditionnels, aux assignés à résidence avec surveillance électronique, aux condamnés faisant l'objet d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'une interdiction de séjour.

Il peut également être chargé de la mise en œuvre de toute autre décision du juge de l'application des peines ou de tout autre magistrat mandant.

Article 313. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal.

Il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement, ainsi que du suivi et du contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire.

Article 314. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert met en œuvre, avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, des mesures d'aide propres à favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs de réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

Il peut également apporter une aide matérielle ou financière aux personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires et à toute autre personne sortant de prison.

Article 315. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert s'assure que la personne qui lui est confiée se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées.

Il met en œuvre les mesures propres à favoriser la prévention de la récidive.

Il propose au magistrat mandant les aménagements ou modifications des mesures de contrôle et obligations et rend compte de leur respect ou de leur violation.

Il adresse au magistrat mandant un rapport d'évaluation selon l'échéance et la périodicité indiquées par ce dernier.

Il lui adresse des rapports ponctuels en cours d'exécution de la mesure, notamment :

- en cas de difficulté dans l'application des orientations générales ou des instructions particulières données par l'autorité judiciaire ;
- en cas de modification de la situation de la personne, susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions ;
- en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge de la personne ;
- en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais ;
- en cas de demande du magistrat mandant.

Chapitre II. - Les attributions des magistrats mandants et du Coordonnateur du comité de suivi en milieu ouvert

Article 316. - Le juge de l'application des peines détermine les orientations générales relatives au fonctionnement du Comité de Suivi en milieu ouvert dans le cadre de l'exécution des mesures qui lui sont confiées ainsi que celles portant sur l'exécution des peines privatives de liberté. Il soumet un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle de la juridiction.

Article 317. - Le juge de l'application des peines, et les autres magistrats mandants communiquent, le cas échéant, pour chaque dossier dont le Comité est saisi, des instructions particulières relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter.

Le juge de l'application des peines ou tout autre magistrat mandant interpelle le Coordonnateur du Comité de Suivi en milieu ouvert sur toute difficulté qu'il constate dans la prise en charge des mesures et, s'il y a lieu, lui demande un rapport.

Les autorités judiciaires visées au présent article peuvent également, en cas d'urgence, interpeller directement un agent de suivi en charge d'un dossier.

Article 318. - Le juge de l'application des peines donne, aux agents mis à sa disposition, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et prend les décisions que requièrent les mesures prévues pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés visés à l'article 312 du présent décret.

Article 319. - Le juge de l'application des peines réunit les membres du Comité de Suivi en milieu ouvert, une fois par semestre, ou à chaque fois que de besoin, pour évaluer l'état d'exécution des dossiers.

Il peut inviter à cette réunion les diverses autorités locales, les représentants d'organismes publics ou privés, et en général, toute personne intéressée par l'activité du comité et pouvant apporter une collaboration utile.

Article 320. - Le juge de l'application des peines peut, par lui-même ou par le Coordonnateur du Comité de Suivi en milieu ouvert, à chaque fois que de besoin, visiter les foyers et établissements accueillant des personnes faisant l'objet d'une mesure prévue à l'article 312 du présent décret. Il consigne ses observations dans le rapport d'activités prévu à l'article 316 du présent décret.

Article 321. - Dans les tribunaux de grande instance où il existe au moins deux juges de l'application des peines, le juge de l'application des peines le plus ancien dans l'ordre hiérarchique exerce les fonctions prévues aux articles 309-33, 311, 316, 318 à 320, 324 à 326, 332 et 337 du présent décret.

Article 322. - Le Coordonnateur reçoit les avis ainsi que les demandes d'avis adressés au Comité de Suivi en milieu ouvert.

Il veille au suivi de chaque mesure dont le Comité est saisi et de l'exécution des instructions données par les magistrats mandants.

Il assure la liaison entre le Comité et les magistrats mandants et vérifie que les rapports prévus à l'article 315 du présent décret sont régulièrement adressés à ces derniers.

Il rend compte au juge de l'application des peines de toute difficulté liée au fonctionnement du Comité et lui adresse un rapport trimestriel sur l'activité de celui-ci.

Chapitre III. - L'organisation du Comité de Suivi en milieu ouvert

Article 323. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert comprend un ou plusieurs éducateurs spécialisés, un ou plusieurs assistants sociaux et un ou plusieurs agents de l'Administration pénitentiaire.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nomme les membres du comité et en désigne le coordonnateur. Ce dernier est choisi parmi les membres du comité de suivi en milieu ouvert.

Article 324. - Le Comité peut faire appel à des délégués bénévoles, agréés par le juge de l'application des peines, pour une durée de deux ans renouvelables, après avis du Procureur de la République.

Article 325. - Les membres bénévoles sont choisis parmi les personnes dont les compétences peuvent être utiles à la réinsertion du condamné et à la prévention de la récidive.

Pour être agréé, le demandeur doit être âgé de plus de 21 ans. Il ne doit pas avoir été condamné pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, et doit s'engager à respecter l'obligation au secret visé à l'article 335 du présent décret.

Le juge de l'application des peines peut retirer ou suspendre l'agrément soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du Comité de Suivi en milieu ouvert.

Article 326. - Le juge de l'application des peines peut également, après avis du procureur de la République, conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leurs fonctions, anciennes ou actuelles, ou de l'intérêt qu'elles portent au comité.

Article 327. - Les membres bénévoles et les membres d'honneur du comité de suivi en milieu ouvert ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la mise en œuvre du dispositif technique de placement sous surveillance électronique.

Chapitre IV. - *Le fonctionnement du Comité de suivi en milieu ouvert*

Article 328. - Sur convocation du coordonnateur, le Comité de suivi en milieu ouvert se réunit au moins une fois par mois ou à chaque fois que de besoin, dans le cadre de l'exécution des missions prévues aux articles 312 à 315 du présent décret.

Article 329. - Le Comité de Suivi en milieu ouvert assure une permanence au sein des juridictions relevant de sa compétence, pour répondre aux demandes des autorités judiciaires et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées à l'article 312 du présent décret.

Article 330. - Le juge de l'application des peines, ou tout magistrat compétent peut, pour chaque personne visée à l'article 312 du présent décret, désigner un agent de suivi, un délégué ou un membre actif pour le suivi de la mesure.

Il peut également saisir le Comité de Suivi en milieu ouvert par l'intermédiaire de son coordonnateur qui désigne l'agent chargé de la mission et rend aussitôt compte de l'identité et des fonctions de celui-ci.

Article 331. - Chaque membre du Comité de Suivi en milieu ouvert assure la liaison avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tout contact nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 332. - Le juge de l'application des peines ou tout autre magistrat mandant, qui constate qu'un membre du Comité de Suivi en milieu ouvert n'accomplit pas les diligences qu'il lui a confiées, peut le décharger de la mission.

Article 333. - Il est tenu, au sein du Comité, un dossier pour chaque personne faisant l'objet d'une mesure visée à l'article 312 du présent décret. Ce dossier comprend les pièces d'ordre judiciaire nécessaires au suivi de la mesure, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que la copie des rapports adressés au magistrat mandant.

Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre du comité de suivi en milieu ouvert.

En cas de changement de résidence de la personne suivie, le comité transmet sous pli fermé ces documents au comité compétent du lieu de la nouvelle résidence. Le dossier est communiqué, à sa demande, au magistrat qui a saisi le comité.

Article 334. - Le secrétariat du Comité de Suivi en milieu ouvert est tenu par un ou plusieurs agents administratifs désignés parmi les personnels affectés au greffe du tribunal.

Il assure notamment le service du courrier, les travaux de dactylographie, la conservation des dossiers et la tenue du fichier des personnes visées aux articles 312 à 314 du présent décret.

Article 335. - Les membres du Comité de Suivi en milieu ouvert sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 363 du Code pénal.

Dans le cadre de l'exécution des mesures visées aux articles 312 et 313 du présent décret, les membres du comité de suivi en milieu ouvert ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires.

Article 336. - Pour prolonger son action, le Comité de Suivi en milieu ouvert peut faire appel à des associations intervenant notamment dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socioprofessionnelle des personnes en difficultés.

Article 337. - Le juge de l'application des peines et le procureur de la République sont consultés sur les demandes d'agrément formulées par les organismes hébergeant les libérés. Leurs avis sont transmis, par le Ministre de la Justice, au Ministre compétent pour accorder l'agrément.

Article 338. - Les dépenses de matériel, d'entretien et de documentation du Comité de Suivi en milieu ouvert sont inscrites au budget du Ministère de la Justice.

Article 339. - Les autres modalités d'application du présent décret seront fixés au besoin par arrêté du Ministre de la Justice.

Fait à Dakar, le 11 août 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 123, déposée le 28 janvier 2021, le Chef du Bureau des Domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal et en exécution des prescriptions du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Ndayane dans le Département de Mbour, d'une superficie de 449ha 94a 64ca, devant servir d'assiette au projet de construction du port multifonctions de Ndayane.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 21 octobre 2021 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom 1, Commune de Bambilor consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 01ha 29a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 08 juin 2018, n° 447.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 04 novembre 2021 à 9 heures 10 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palal dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficière de 02ha 60a 46ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 1087 du 10 juin 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19355/ MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 26 mars 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**AND AK MARIAMA SOKHALI JIGGEN YI
(AVEC MARIE POUR L'EPANOUISSEMENT
DES FEMMES)**

dont le siège social est situé : Villa n° 2421 B, Sicap
Dieuppeul 2 à Dakar

Décision prise le : 08 mars 2019

COMPOSITION DU BUREAU

Marie Louise MENDES, Présidente ;
Jeanne Nancy PIRES, Secrétaire générale ;
Joséline C. Ayoko SALLAH, Trésorière générale.
Dakar, le 28 septembre 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020354/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 15 janvier 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**CONVERGENCE NATIONALE
POUR LA PROMOTION DES PERSONNES
HANDICAPEES DU SENEGAL (CNPHS)**

dont le siège social est situé : Chez le Président,
quartier Gouye Mouride, Département de Mbour à Thiès

Décision prise le : 12 décembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Moussa DIOP *Président* ;
Demba BA *Secrétaire général* ;
Mbaye NDIAYE *Trésorier général*.
Dakar, le 10 mai 2021.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 16816 /MINT.SP/DGAT/DLP/
DLA-PA du 12/10/2006**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 23 janvier 2021
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

DJOM

dont le siège est situé : Villa n° 1880/B, Sicap Liberté 3
à Dakar

Composition du Bureau

Maty SOW *Présidente* ;
Bocar DIENG *Secrétaire général* ;
Amagor SOW *Trésorier général*.
Décision prise le : 23 janvier 2021

Pièces fournies : Procès - verbal

Dakar le, 28 juin 2021.

Etude de Me Fatou NDIAYE TOURE
Avocate à la Cour
Résidence Serigne Massamba Mbacké,
114, Avenue André PEYTAVIN x Mass DIOKHANE
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8.691/GR (ex. 30.488/DG), appartenant à feu Mon-
sieur Abdoul Garaya DIALLO, né en 1938 à Gaoul
(Guinée). 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage droite
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4306/DK,
appartenant à Monsieur El Hadji Mouhamadou Falilou
BA, né à Kaolack le 18 mars 1956. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Etude de Maître Marie BÂ, *notaire*
Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP
 Face Ecole Française Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de premier rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA » inscrit en marge du titre foncier n°3.581/TH, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de second rang au profit de la « BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « BIMAO SA » inscrit en marge du titre foncier n°3.581/TH, appartenant à ce jour à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

CABINET D'AVOCATS, Christian FAYE, *Associés*
 18, Jaques Bugnicourt ex. Kléber - BP : 14.566
 DAKAR et SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15.120/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 5.697/NGA, appartenant à Madame Sokhna NDOYE, Commerçante. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.168/DP, appartenant à la Société dénommée les Constructions Métalliques Africaines (CMA). 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.169/DP, appartenant à la Société dénommée les Constructions Métalliques Africaines (CMA). 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Momar GUEYE, *notaire*
 Matam, Immeuble Mory DIAW
 à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Certificat d'inscription du titre foncier n° 1099/M, du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Bouh Ould Sidi Abdoullah DIAKITE, né le 1^{er} janvier 1957 à Kaédi. 1-2